

Convention de Services et de Financement de Litiges

Entre

Lieff Cabraser Heimann & Bernstein, LLP

275 Battery Street

San Francisco

CA 94111

Etats-Unis d'Amérique

(ci-après « **LCHB** »)

Et

[Nom de la société et forme sociale]

Représenté par

[NOM] [Prénom] [Adresse]

[Code Postal et ville]

France

(ci-après le « **Demandeur** »)

(ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

Sommaire

Préambule	3
§ 1 Examen d’Eligibilité de la Demande	4
§ 2 Financement	4
§ 3 Déclarations et Garanties du Demandeur	5
§ 4 Déroulement de l’Action	7
§ 5 Répartition des Sommes Recouvrées	7
§ 6 Durée et Résiliation	9
§ 7 Mise à Disposition des Droits à Indemnisation	10
§ 8 Indépendance	11
§ 9 Confidentialité	11
§ 10 Transfert de Données	12
§ 11 Cession de Droits Résultant de la Convention	12
§ 12 Modifications de la Convention	12
§ 13 Intégralité de l’Accord	13
§ 14 Droit Applicable et Juridiction Compétente	13
§ 15 Communication entre les Parties	13
§ 16 Clause de Divisibilité	14
§ 17 Signature Électronique	14

Préambule

1. Il ressort des décisions de la Commission Européenne du 27 septembre 2019 et 19 novembre 2021 (affaire AT.40127) que les sociétés Bonduelle SCA, Bonduelle SA, Bonduelle Europe Long Life SAS, Coroos International NV, Coroos Beheer BV, Coroos Conserven BV, Centrale Coopérative Agricole Bretonne SCA, Compagnie Générale de Conserve SAS, GIE Groupe d'aucy, Conserve Italia Soc. coop. agricola et Conserves France S.A. (ci-après ensemble les « **Membres du Cartel** ») ont enfreint les dispositions du droit de la concurrence applicables au sein de l'Union européenne, notamment en coordonnant des prix, en partageant des marchés et en échangeant des informations commercialement sensibles concernant la vente de certains types de légumes en conserve à des distributeurs et/ou à des entreprises du secteur de la restauration hors domicile dans l'Espace Economique Européen (ci-après « **l'EEE** ») entre le 19 janvier 2000 et le 1^{er} octobre 2013 (cette période étant ci-après désignée la « **Période du Cartel** » et les infractions au droit de la concurrence précitées étant ci-après désignées ensemble le « **Cartel des Légumes en Conserve** »).
2. Il est allégué que le Cartel des Légumes en Conserve a entraîné une hausse des prix des légumes en conserve dans l'EEE et notamment en France et que les acheteurs de ces légumes en conserve ont donc subi un préjudice lié au Cartel des Légumes en Conserve.
3. Le Demandeur (et/ou ses prédécesseurs et/ou ayants droit légaux) a (ont) conclu des contrats d'achat portant sur les légumes en conserve avec un ou plusieurs Membre(s) du Cartel, notamment pendant la Période du Cartel.
4. Le Demandeur considère donc qu'il dispose de droits à réparation vis-à-vis des Membres du Cartel pour les dommages qui lui ont été causés par le Cartel des Légumes en Conserve (ci-après les « **Droits à Indemnisation** ») et souhaite exercer les Droits à Indemnisation contre les Membres du Cartel dans le cadre d'une action en réparation par recours juridictionnel.
5. Le Demandeur, par une convention d'honoraires (ci-après la « **Convention d'Honoraires** »), a mandaté le cabinet d'avocats bureau Brandeis AARPI (ci-après « **Brandeis** ») pour le représenter devant les juridictions françaises contre les Membres du Cartel.
6. LCHB est un cabinet d'avocats américain « *Limited Liability Partnership* » en Californie qui, aux Etats-Unis, offre des services juridiques et d'autres services nécessaires pour faire valoir des droits tels que les Droits à Indemnisation, sur une base d'honoraires de résultat.
7. La présente convention de services et de financement de litiges (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans une action qui concerne un nombre très important de victimes du Cartel des Légumes en Conserve souhaitant obtenir réparation de leurs préjudices. Dans ce cadre, il est nécessaire que les Parties coopèrent le plus efficacement tout au long de la procédure.

Dans ce contexte, les Parties concluent la présente Convention, à laquelle son Préambule s'incorpore et forme avec elle un tout indivisible, et conviennent de ce qui suit :

§ 1 Examen d'Eligibilité de la Demande

LCHB a analysé les informations qui lui ont été fournies sur le Cartel des Légumes en Conserve et sur le Demandeur (ci-après « **l'Examen d'Eligibilité de la Demande** ») et a considéré qu'elle peut proposer au Demandeur un service de financement dans le cadre de l'action en réparation visant à obtenir les Droits à Indemnisation du Demandeur (ci-après « **l'Action** »).

§ 2 Financement

1. LCHB supportera les coûts de procédure dans le cadre des services précités et de l'Action, en ce compris les coûts préalables à l'introduction de l'Action du Demandeur, la collecte des données dans la perspective de l'Action, la représentation en justice du Demandeur par Brandeis, la préparation d'un rapport économique, le suivi de la procédure juridictionnelle, les frais d'expertise et, le cas échéant, les dépens (y inclus les dépens à rembourser à toute partie adverse) ainsi que, le cas échéant, toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (ci-après ensemble le « **Coût de la Procédure** »).
2. Au-delà de ce qui précède, LCHB ne financera aucun autre coût encouru directement par le Demandeur dans le cadre de l'Action, tels que, et sans que cela soit limitatif, les frais de déplacement du Demandeur ou ses coûts de compilation et de collecte des données internes au Demandeur.
3. LCHB fournira le montant de financement requis conformément aux termes de la Convention.
4. Toute facture émise par Brandeis pour le compte du Demandeur sera considérée comme conforme à la Convention si elle précise le montant (hors taxe) en euros et contient une description suffisamment détaillée du Coût de la Procédure à couvrir par le montant du financement correspondant (y compris, le cas échéant, une catégorisation appropriée des coûts respectifs), ainsi que des éléments documentaires (y compris des factures, pièces justificatives) qui démontrent suffisamment l'existence et le montant du Coût de la Procédure correspondant.
5. LCHB règlera les factures correspondantes directement à Brandeis. A cette fin, le Demandeur donne mandat à Brandeis d'émettre les factures au titre du Coût de la Procédure et d'en obtenir le paiement de LCHB et, le cas échéant, LCHB et Brandeis

s'engagent à régler les prestataires correspondants. Aucun versement ne pourra être réalisé directement auprès du Demandeur pour régler les factures du Coût de la Procédure.

6. Les Parties conviennent que les services visés par la Convention, en ce compris le financement des procédures, proposés par LCHB pour le compte du Demandeur, constitue un service de type « non-recourse » (non remboursable). Cela signifie que les services concernés ne donnent lieu à aucune obligation de remboursement ou dédommagement de la part du Demandeur vis-à-vis de LCHB dans l'hypothèse où Brandeis n'obtiendrait aucune indemnisation pour le Demandeur à l'issue de l'Action.
7. LCHB n'assume aucun rôle de conseil officiel dans le cadre de l'Action, cette mission étant expressément dévolue par le Demandeur à Brandeis. Par conséquent, LCHB ne saurait en aucun cas être tenu à quelque responsabilité que ce soit en cas d'échec de l'Action. La responsabilité de LCHB dans le cadre de la Convention est strictement limitée à la fourniture, en temps voulu, des financements prévus par la Convention.

§ 3 Déclarations et Garanties du Demandeur

1. Le Demandeur déclare que
 - 1.1. il est habilité à conclure la Convention ;
 - 1.2. il n'y a pas de fait ou de circonstance significatif relatif aux Droits à Indemnisation susceptibles d'influencer la décision de LCHB de conclure la Convention qui n'ont pas été divulgués à LCHB avant la signature de la Convention ;
 - 1.3. il n'a pas été nécessaire d'organiser une mise en concurrence avant la conclusion de la Convention, étant donné, notamment, son caractère complémentaire à la Convention d'Honoraires ; et
 - 1.4. il s'est conformé et se conformera à toutes les lois applicables relatives aux Droits à Indemnisation et aux obligations résultant de la Convention.
2. Le Demandeur déclare et assure que
 - 2.1. il est le titulaire exclusif des Droits à Indemnisation dans la mesure où ceux-ci existent et que les Droits à Indemnisation n'ont pas fait l'objet d'un nantissement ou d'un gage antérieur ;
 - 2.2. les Droits à Indemnisation n'ont pas été vendus et/ou cédés à des tiers, et ni le Demandeur lui-même, ni un tiers, n'a engagé de contentieux au nom et/ou pour le

compte du Demandeur en relation avec les Droits à Indemnisation devant quelque juridiction que ce soit ;

- 2.3. le Demandeur n'a connaissance d'aucun fait ou circonstance susceptible de s'opposer à la validité ou à la force exécutoire des Droits à Indemnisation et, en particulier, il n'a pas connaissance de l'existence de droits de rétention ou de demandes reconventionnelles qui pourraient affecter la valeur des Droits à Indemnisation ;
 - 2.4. les documents fournis à Brandeis reflètent les faits pertinents de manière exacte et complète, à la meilleure connaissance du Demandeur ; et
 - 2.5. aucun autre contentieux n'a été ou n'est mené, n'est en cours, n'a été annoncé ou n'est prévu entre le Demandeur et un quelconque Membre du Cartel, qui pourrait affecter les Droits à Indemnisation, leur valorisation ou leur validité.
3. Le Demandeur s'engage à
- 3.1. ne prendre aucune mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la valeur des Droits à Indemnisation, en particulier :
 - 3.2. ne vendre ni ne céder tout ou partie des Droits à Indemnisation à quelque tiers que ce soit et à quelque moment que ce soit ;
 - 3.3. ne pas renoncer aux Droits à Indemnisation en tout ou en partie, même après la signature de la Convention ;
 - 3.4. ne pas procéder à des compensations de tout ou partie des Droits à Indemnisation avec une quelconque créance que détiendraient à son encontre un ou plusieurs des Membres du Cartel ;
 - 3.5. ne prendre aucune disposition tendant à faire valoir tout ou partie des Droits à Indemnisation indépendamment de la Convention.
4. Si, à tout moment, le Demandeur a connaissance de ce que l'une des déclarations, garanties ou l'un des engagements visés au présent § 3 n'est plus exact ou doit être complété, il en informera immédiatement LCHB ou Brandeis par écrit.
5. Le Demandeur a connaissance de ce que la requête individuelle introduite par Brandeis pour obtenir réparation des Droits à Indemnisation s'inscrit dans le cadre d'une action engagée conjointement avec celles d'autres demandeurs du Cartel des Légumes en Conserve. Le Demandeur reconnaît donc et accepte expressément que Brandeis prendra les décisions stratégiques et/ou relatives à la procédure dans le meilleur intérêt de l'ensemble des demandeurs, tout en tenant compte des intérêts du Demandeur.

6. Chaque Partie garantit et déclare qu'elle a lu attentivement et compris l'intégralité de la Convention avant de la signer.

§ 4 Déroulement de l'Action

1. En coordination avec Brandeis, le Demandeur doit mener à bien toutes les actions appropriées et opportunes pour le bon déroulement de l'Action et fera ses meilleurs efforts pour soutenir à tout moment l'Action menée par Brandeis. Le Demandeur demandera à Brandeis de mettre en œuvre la stratégie juridique la plus efficace et la moins coûteuse entraînant les risques de coûts contentieux les plus faibles.
2. Par l'intermédiaire Brandeis, le Demandeur devra solliciter l'accord préalable de LCHB pour toutes les décisions susceptibles d'impacter le Coût de la Procédure, en fournissant à LCHB les documents et preuves permettant à LCHB d'évaluer le risque de coût associé à la décision concernée. En l'absence d'un tel accord préalable, LCHB ne sera pas tenu de payer le Coût de la Procédure correspondant.
3. Sous réserve des règles déontologiques prévues au Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et au Règlement Intérieur du Barreau de Paris qui sont applicables à Brandeis, le Demandeur autorise expressément Brandeis à tenir LCHB régulièrement informé des développements essentiels concernant l'Action, y compris, mais sans s'y limiter, toute décision juridictionnelle ou décision stratégique, toute perception d'une indemnisation, toute proposition de règlement transactionnel ou de projet de négociation.

§ 5 Répartition des Sommes Recouvrées

1. Les sommes recouvrées correspondantes à la poursuite des Droits à Indemnisation comprendront tout avantage commercial, en particulier tout paiement monétaire (y compris les éventuels intérêts) et tout avantage en nature que le Demandeur reçoit directement ou indirectement au titre de tout ou partie des Droits à Indemnisation concernés après la conclusion de la Convention, en exécution d'une décision juridictionnelle, d'un accord transactionnel, ou de toute reconnaissance par tout ou partie des Membres du Cartel des Droits à Indemnisation, ainsi que toutes indemnisations en application des Droits à Indemnisation, y inclus tout remboursements de frais (y inclus frais d'avocats), tout dommages-intérêts et toutes prestations d'assurance pour le dédommagement de sinistres, ainsi que tout avantage pécuniaire dont bénéficie le Demandeur à la suite d'une décharge de responsabilité ou, en cas de compensation, de l'extinction de demandes de dommages et intérêts à son encontre (ci-après ensemble les « **Sommes Recouvrées** »).

2. Si et dans la mesure où l'Action permet d'obtenir les Sommes Recouvrées, LCHB percevra une proportion des Sommes Recouvrées qui devra être égale *a minima* à trois (3) fois le Coût de la Procédure (le « **Capital Investi** »), et qui sera déterminée selon les conditions suivantes :
 - (i) Vingt-cinq pour cent (25%) H.T. des Sommes Recouvrées si les Sommes Recouvrées sont perçues dans les trois (3) ans après la date de l'introduction la procédure extrajudiciaire ou judiciaire, selon celle qui est la plus ancienne (ci-après l'« **Introduction** »), ou
 - (ii) Trente pour cent (30%) H.T. des Sommes Recouvrées si les Sommes Recouvrées sont perçues au-delà de trois (3) ans après la date de l'Introduction (ci-après la « **Quote-Part de LCHB** »).
3. Dans l'hypothèse où les Sommes Recouvrées seraient inférieures au Capital Investi, LCHB bénéficiera d'un droit de priorité correspondant au Coût de la Procédure.
4. Le montant du Coût de la Procédure est encadré par les maxima suivants et dépend de la durée de la procédure pour obtenir les Sommes Recouvrées :
 - (i) Maximum d'un million-neuf-cent-quarante-mille euros (1,94 M €) pour la 1^{ère} instance,
 - (ii) Maximum de deux millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille euros (2,79 M €) pour la 1^{ère} instance et l'appel,
 - (iii) Maximum de trois millions-sept-cent-cinquante-mille euros (3,75 M €) pour la 1^{ère} instance, l'appel et la cassation.
5. Les obligations fiscales liées à la réalisation des Droits à Indemnisation sont supportées par chaque Partie en ce qui la concerne.
6. A la demande de LCHB ou sans même qu'une demande ne soit nécessaire à cet effet, le Demandeur fournira à LCHB, via Brandeis, toutes informations indiquant sous quelle forme et dans quelle mesure les Sommes Recouvrées ont été perçues à la suite de l'Action. Le Demandeur permettra également à un avocat, un conseil fiscal ou un commissaire aux comptes mandaté par LCHB d'examiner tous les documents susceptibles de fournir des informations indiquant si, sous quelle forme, à quel moment et dans quelle mesure, les Sommes Recouvrées ont été perçues.
7. Tout paiement lié aux Sommes Recouvrées sera versé sur un sous-compte CARPA dédié de Brandeis (ci-après le « **Compte CARPA** ») et restera séquestré sur le Compte CARPA jusqu'à ce que la répartition des Sommes Recouvrées conformément à la Convention ait été calculée.

8. La Quote-Part de LCHB sera versée dès que possible après la réception des Sommes Recouvrées sur le Compte CARPA, ou par tout autre moyen, sur le compte bancaire de LCHB. Tout retard de paiement de la Quote-Part de LCHB pour un motif qui serait seul imputable à Brandeis ou au Demandeur donnera lieu à la perception d'un intérêt de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal et à la perception d'une indemnité de quarante (40) euros en application de l'article L441-10 II du Code de commerce.

§ 6 Durée et Résiliation

1. La coopération entre les Parties commence dès la date de signature de la Convention.
2. La coopération des Parties prend fin à l'issue définitive de l'Action et, en cas de succès, après la distribution subséquente des Sommes Recouvrées conformément au § 5 ou à la résiliation de la Convention par l'une des Parties.
3. LCHB assume le risque de coût lié à l'Action tel qu'il a été présenté à l'issue de l'Examen d'Eligibilité de la Demande conformément au § 1. Si des circonstances nouvelles de force majeure surviennent après la signature de cette Convention conduisant à revoir de manière substantielle à la baisse les chances de succès de l'Action (ci-après les « **Circonstances de Force Majeure** »), LCHB sera en droit de résilier la Convention entièrement ou eu égard aux parties des Droits à Indemnisation concernés. En particulier, les circonstances suivantes constituent des Circonstances de Force Majeure :
 - 3.1. si LCHB estime raisonnablement en consultation avec Brandeis qu'il ne serait plus économiquement viable de poursuivre l'Action pour le Demandeur, de manière isolée ou de manière conjointe avec les Droits à Indemnisation d'autres victimes du Cartel des Légumes en Conserve ;
 - 3.2. en cas de décisions juridictionnelles ou toutes autres décisions ayant force de droit rejetant en tout ou en partie les Droits à Indemnisation ou des droits à indemnisation similaires, susceptible de mettre en échec l'Action ;
 - 3.3. à la fin de chaque instance (jugement de première instance, d'appel et de cassation), après que LCHB a reçu copie du jugement mettant fin à l'instance et que ce jugement a fait l'objet d'une consultation juridique, réalisée par un conseil externe désigné par LCHB et Brandeis, confirmant l'absence ou les très faibles chances de succès de l'Action ;
 - 3.4. si le Demandeur résilie le mandat confié à Brandeis, ce dont il informera immédiatement LCHB le cas échéant ;

- 3.5. si le Demandeur viole une obligation essentielle qui lui incombe en vertu de la Convention, en particulier une des obligations prévues au § 3 ou § 4 ci-dessus, ou au § 7, § 9 ou § 11 ci-après.
4. En cas de résiliation de la Convention à l'initiative de LCHB, LCHB cessera tout financement de l'Action et ne sera plus éligible à la Quote-Part de LCHB. LCHB paiera néanmoins le Coût de la Procédure encouru jusqu'à la première date à compter de laquelle l'Action pourra être interrompue (partiellement le cas échéant). Cette date sera déterminée au regard des règles de procédure applicables et en poursuivant un objectif d'efficacité économique. Le Demandeur sera libre de poursuivre l'Action à ses propres frais ou selon un autre système de financement. S'il est établi que le Demandeur a bénéficié d'informations, données, développements juridiques ou économiques qui ont été pris en charge financièrement par LCHB pour obtenir tout ou partie des Sommes Recouvrées, le Demandeur sera tenu de rembourser à LCHB la quote-part du Coût de la Procédure le concernant majoré du taux d'intérêts légal, à compter de la date de la conclusion de cette Convention jusqu'à la date du paiement du remboursement à LCHB (les intérêts seront calculés sur une base journalière *pro rata temporis* et d'une année de 360 jours).
5. La Convention ne peut être résiliée par le Demandeur que dans le cas où LCHB refuserait, sans motif sérieux, de procéder au paiement d'une facture pour le Coût de la Procédure, et ce, malgré une mise en demeure restée vaine au moins trente (30) jours calendaires après réception par LCHB de la notification écrite de Brandeis en ce sens.

§ 7 Mise à Disposition des Droits à Indemnisation

1. Le Demandeur doit obtenir l'accord écrit, préalable et exprès de LCHB avant toute disposition de tout ou partie des Droits à Indemnisation. Ce principe s'applique en particulier avant la déclaration d'un retrait total ou partiel de l'Action, d'une renonciation ainsi qu'avant l'acceptation ou le refus d'une proposition de règlement en deçà du seuil de 50% de la valeur des Droits à l'Indemnisation.
2. Le Demandeur et LCHB autorisent explicitement Brandeis à accepter toute offre de règlement au nom du Demandeur qui s'élève à au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des Droits à Indemnisation du Demandeur telle que cette valeur apparaît dans les dernières écritures prises pour le compte du Demandeur (ex. assignation ou conclusions).
3. Dans le cas où LCHB approuve l'acceptation d'une offre de règlement qui est inférieure à cinquante pour cent (50%) de cette valeur des Droits à Indemnisation du Demandeur, mais que le Demandeur le refuse, LCHB se réserve la possibilité de résilier la Convention. Dans ce cas :

- 3.1. le Demandeur sera tenu de payer à LCHB le montant de la Quote-Part de LCHB que LCHB aurait dû recevoir si le règlement proposé avait été accepté sur la base du § 5 ci-dessus ;
- 3.2. le Demandeur pourra continuer l'Action sans l'intervention de LCHB à ses propres frais et pour son seul bénéfice, si et dès que le montant visé à la section 3.1 ci-dessus aura été effectivement et intégralement perçu par LCHB ; et
- 3.3. LCHB ne sera pas tenu de fournir d'autres montants de financement ultérieurement.

§ 8 Indépendance

Il est expressément entendu par les Parties que ni la Convention ni aucune obligation ou action des Parties en rapport avec la Convention ne constituera ou ne créera un partenariat, une entreprise commune ou toute autre forme d'obligations sociales ou fiduciaires. En particulier, la Convention ne crée pas de relation de « mandant à mandataire » ou « d'employeur à employé » entre les Parties.

§ 9 Confidentialité

1. Sauf disposition contraire de la Convention, aucune des Parties ne divulguera le contenu ni même l'existence de la Convention sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit, préalable et exprès de l'autre Partie, sauf si cela est requis par une loi ou un règlement applicable ou exigé par une autorité administrative ou ordonné par une juridiction compétente. Toutefois, chaque Partie a le droit de divulguer l'existence et le contenu de la Convention à ses propres administrateurs, dirigeants, salariés, membres, gestionnaires, actionnaires, partenaires, conseillers, agents, investisseurs et bailleurs de fonds, ainsi qu'à ceux de ses sociétés affiliées.
2. Chaque Partie déploiera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui les informations en rapport avec la Convention sont divulguées en préservent la confidentialité et/ou le secret professionnel.
3. Dans la mesure où le droit applicable le permet, chaque Partie informera dans un délai raisonnable l'autre Partie de toute demande émanant d'un tiers en vue de la divulgation d'information en rapport avec la Convention. Sauf dans le cas où l'autre Partie accepte une telle divulgation, la Partie concernée s'engage à s'y opposer et à faire valoir, dans toute la

mesure du possible, les nécessités de préserver la confidentialité et/ou le secret professionnel de ces informations.

4. Le présent § 9 continuera de produire ses effets pendant une durée de trois (3) ans après toute cessation ou résiliation de la Convention, pour quelque raison que ce soit.

§ 10 Transfert de Données

1. Les Données collectées dans le cadre de l'Action pour le compte du Demandeur seront collectées et conservées par Brandeis sur le territoire européen.
2. Le Demandeur reconnaît expressément que LCHB est situé dans un Etat-tiers et pourrait avoir accès aux données du Demandeur y inclus les données personnelles dans le contexte de l'Action et le contenu de la présente Convention.
3. Les Parties se conformeront à toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données personnelles et confirment en particulier qu'ils traiteront les données avec le même niveau de protection prévu par le règlement européen sur la protection des données.

§ 11 Cession de Droits Résultant de la Convention

1. La Convention lie les successeurs et ayants-droits légaux de chacune des Parties.
2. Le Demandeur n'a pas le droit de céder ou de transférer quelque créance indemnitaire ou obligation que ce soit, directement ou indirectement, résultant de, ou en rapport avec, la Convention sans le consentement écrit, exprès et préalable de LCHB.
3. LCHB a le droit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de, ou en rapport avec, la Convention à des sociétés contrôlées directement ou indirectement avec LCHB (ci-après les « **Affiliés** »), à condition que ces Affiliés reprennent intégralement les obligations de LCHB au titre de la Convention.

§ 12 Modifications de la Convention

Aucune modification ou résiliation de la Convention, ou de l'une quelconque de ses dispositions, y compris le présent § 12, ne sera effective à moins qu'elle ne soit écrite, se réfère spécifiquement à la Convention et soit dûment signée par chaque Partie ou leurs représentants autorisés.

§ 13 Intégralité de l'Accord

La Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet de la Convention. La Convention remplace tout accord, déclaration ou engagement antérieur existant entre les Parties et, sauf disposition expresse, chaque Partie reconnaît qu'elle ne s'est fondée sur aucun accord, contrat, déclaration ou engagement qui n'est pas expressément prévu à la Convention.

§ 14 Droit Applicable et Jurisdiction Compétente

1. La Convention et toute obligation non contractuelle résultant de ou en rapport avec la Convention seront régies par et interprétées conformément au droit français, excluant les stipulations relatives aux conflits de lois.
2. En cas de différend résultant de ou en rapport avec la Convention, y compris tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.
3. Si un tel différend ne peut être résolu à l'amiable, les Parties – ou une Partie – déposeront une demande de médiation auprès d'un médiateur désigné conjointement par les Parties.
4. Si une solution ne peut être trouvée en médiation, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des litiges découlant de la Convention ou en rapport avec celle-ci, y compris les litiges relatifs à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites.

§ 15 Communication entre les Parties

1. Toute communication entre les Parties dans le cadre de la Convention doit être formulée par écrit (un courriel est suffisant), et signée par une personne dûment autorisée par la Partie à l'origine de la communication.

1.1. Les communications adressées au Demandeur doivent être envoyées à l'adresse suivante :

[Adresse électronique]

1.2. Les communications adressées à LCHB doivent être envoyées à :

ndiamand@lchb.com

lchan@lchb.com

kkolb@lchb.com

dstellings@lchb.com

2. Les communications par courriel sont réputées avoir été reçues au moment de l'envoi du courriel.

§ 16 Clause de Divisibilité

Si une disposition de la Convention, quelle qu'elle soit et pour quelque raison que ce soit, est, devient ou est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cette disposition sera divisible et supprimée de la Convention. Si une telle suppression affecte ou modifie substantiellement les bases économiques qui fondent la Convention, les Parties négocieront de bonne foi pour amender et modifier les dispositions de la Convention selon ce que les circonstances imposent comme nécessaire ou souhaitable. Il en va de même en cas de vide ou de lacune de la Convention.

§ 17 Signature Électronique

1. Les Parties sont convenues que le Demandeur signe électroniquement la Convention par le biais du prestataire de services Certeuropé (www.certeurope.fr) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.
2. Le Demandeur reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation de la Convention conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.
3. Dans ce cadre, les Parties conviennent que la Convention signée au moyen de ce procédé de signature :
 - 3.1. est établie conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par Certeuropé ;
 - 3.2. a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et
 - 3.3. pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la Convention.

Paris, [Date de la signature]

[Prénom Signataire], [Nom du Signataire]

[Qualité du signataire dûment autorisé]

[Nom de la société]

Nicholas Diamand

Nicholas Diamand, Partner

Lieff Cabraser Heimann & Bernstein, LLP